



---

## Loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 5, alinéa 1, lettre e, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 septembre 2004,

*décède:*

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

Raison sociale et statut **Article premier** Sous la raison sociale "Etablissement hospitalier multisite cantonal" (ci-après: EHM), il est constitué un établissement de droit public cantonal, indépendant de l'Etat et doté de la personnalité juridique.

Siège et sites **Art. 2** <sup>1</sup>L'EHM a son siège à Neuchâtel.

<sup>2</sup>Sous réserve des dispositions de l'article 53, il déploie ses activités sur les sites suivants:

1. l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds, à La Chaux-de-Fonds;
2. l'Hôpital Pourtalès, à Neuchâtel;
3. l'Hôpital du Val-de-Travers, à Couvet;
4. l'Hôpital du Val-de-Ruz, à Landeyeux;
5. l'Hôpital du Locle, au Locle;
6. l'Hôpital de la Béroche, à Saint-Aubin-Sauges;
7. l'Hôpital La Chrysalide, à La Chaux-de-Fonds.

Buts **Art. 3** L'EHM a pour buts de:

- a) diriger et gérer les hôpitaux publics de soins physiques sur leur site d'implantation;
- b) garantir à la population les infrastructures et les équipements hospitaliers adéquats permettant l'accès pour tous à des soins de qualité;
- c) maîtriser l'évolution des coûts de la santé par une affectation optimale des ressources à disposition;
- d) mettre en œuvre la planification sanitaire définie par le Conseil d'Etat;
- e) promouvoir l'intégration en son sein des structures indépendantes dont les activités sont nécessaires au bon fonctionnement des hôpitaux.

Garantie de l'Etat **Art. 4** L'Etat peut garantir les engagements de l'EHM.

Patrimoine **Art. 5** Le patrimoine de l'EHM est constitué des biens dont il est propriétaire et qu'il gère de manière autonome.

Exonération fiscale **Art. 6** L'EHM est exonéré de tout impôt et taxe cantonaux et communaux.

Droit des patients et des patientes **Art. 7** Dans le cadre de la planification hospitalière et des mandats de prestations à lui confier, l'EHM garantit aux patient-e-s:

- a) une assistance médicale et sanitaire d'égale qualité, quelle que soit la nature de leur couverture d'assurance;
- b) un traitement médical en adéquation avec les moyens disponibles et les connaissances scientifiques du moment;
- c) le respect absolu de leur dignité et de leur liberté;
- d) une large information leur permettant de se déterminer et de donner leur consentement éclairé.

Responsabilité **Art. 8** La responsabilité de tout le personnel de l'EHM, y compris celle des membres du Conseil d'administration, est régie par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité), du 26 juin 1989.

Rapports de travail **Art. 9** Les rapports de travail de tout le personnel de l'EHM sont régis par une convention collective de travail de droit privé (CCT Santé 21), sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

Formation du personnel **Art. 10** L'EHM favorise la formation du personnel, notamment par la création et la coordination de places de stage et d'apprentissage à l'intérieur de ses services.

## CHAPITRE 2

### Autorités supérieures

Autorités supérieures **Art. 11** Les autorités supérieures de l'EHM sont:

- a) le Grand Conseil;
- b) le Conseil d'Etat.

Grand Conseil **Art. 12** <sup>1</sup>Le Grand Conseil adopte le budget et les comptes de l'EHM par le budget et les comptes de l'Etat.

<sup>2</sup>Il est informé des options stratégiques prises par l'EHM ainsi que de la réalisation des objectifs par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'Etat conformément à l'article 83 LS.

Conseil d'Etat **Art. 13** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat:

- a) nomme les membres du Conseil d'administration de l'EHM;
- b) exerce la haute surveillance sur l'EHM;
- c) définit les missions de l'EHM pour chaque hôpital de site;

- d) veille à la conservation de l'importance relative des sites et à l'égalité entre les régions;
- e) détermine avec l'EHM les mandats de prestations dans le cadre de la planification sanitaire;
- f) fixe avec l'EHM le mode de financement de ses prestations;
- g) fixe avec l'EHM son budget annuel global et, dans ce cadre, la participation de l'Etat, sous forme d'indemnité;
- h) garantit si nécessaire les engagements de l'EHM;
- i) autorise les investissements exceptionnels de l'EHM, en particulier ceux nécessaires à la rénovation complète d'un hôpital de site ou à la construction d'un nouvel hôpital de site;
- j) approuve la rémunération des membres du Conseil d'administration;

<sup>2</sup>Il désigne le département compétent pour l'exécution de ces tâches, lequel dispose du service de la santé publique comme organe opérationnel.

### CHAPITRE 3

#### Organisation

Organes **Art. 14** Les organes de l'EHM sont:

- a) le Conseil d'administration;
- b) la direction générale.

#### *Section 1: Le Conseil d'administration*

Composition **Art. 15** <sup>1</sup>Le Conseil d'administration se compose de sept administratrices ou administrateurs nommés par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat désigne parmi eux ou elles le ou la président-e et le ou la vice-président-e du Conseil d'administration.

<sup>3</sup>Le ou la président-e du Conseil d'administration assure le lien avec le Conseil d'Etat ou le département compétent.

Incompatibilités **Art. 16** Ne peuvent être nommées au Conseil d'administration les personnes suivantes:

- a) l'ensemble du personnel des hôpitaux, y compris les médecins;
- b) les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêt, notamment les représentants des fournisseurs.

Récusation **Art. 17** Les membres du Conseil d'administration de l'EHM doivent se récuser d'office lors de discussion ou de vote dans les cas prévus à l'article 11 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Durée	<p><b>Art. 18</b> <sup>1</sup>Les membres du Conseil d'administration de l'EHM sont nommés au début de chaque période de législature.</p> <p><sup>2</sup>Ils sont immédiatement rééligibles au maximum trois fois.</p>
Limite d'âge	<p><b>Art. 19</b> L'âge limite des membres du Conseil d'administration est fixée à 70 ans.</p>
Rémunération	<p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup>La rémunération des membres du Conseil d'administration est fixée par le Conseil lui-même.</p> <p><sup>2</sup>Cette rémunération doit être approuvée par le Conseil d'Etat.</p> <p><sup>3</sup>Une rémunération spéciale peut être accordée pour l'accomplissement de tâches particulières.</p>
Compétence	<p><b>Art. 21</b> <sup>1</sup>Le Conseil d'administration est le pouvoir supérieur de l'EHM. Il en assume la surveillance.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ne réserve pas expressément à une autorité supérieure ou à un autre organe de l'EHM.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil d'administration, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) définit la stratégie et la politique de l'EHM dans le cadre fixé par le Conseil d'Etat;</li> <li>b) négocie avec le Conseil d'Etat les mandats de prestations;</li> <li>c) règle les devoirs et les attributions de la direction générale;</li> <li>d) définit la politique du personnel;</li> <li>e) détermine le mode de signature;</li> <li>f) établit le rapport de gestion annuel à l'attention du Conseil d'Etat;</li> <li>g) fixe les délégations de compétence entre les administrateurs;</li> <li>h) détermine la politique d'information au sein de l'EHM et à travers les médias;</li> <li>i) arrête la politique de formation du personnel;</li> <li>j) négocie les conventions tarifaires avec les assureurs;</li> <li>k) négocie les accords de partenariat ou de collaboration avec les institutions reconnues d'utilité publique intégrées dans la planification sanitaire.</li> </ul> <p><sup>4</sup>Il édicte les règlements relatifs à l'organisation et à la gestion de l'EHM.</p> <p><sup>5</sup>Il nomme et révoque:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les membres de la direction générale;</li> <li>b) l'organe de révision.</li> </ul> <p><sup>6</sup>Le Conseil d'administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) négocie avec le Conseil d'Etat le budget annuel;</li> <li>b) contracte les emprunts nécessaires;</li> <li>c) décide de l'acquisition ou de l'aliénation des biens mobiliers ou immobiliers;</li> <li>d) décide de l'acceptation de donations.</li> </ul>

Séances	<b>Art. 22</b> Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
Convocation	<b>Art. 23</b> <sup>1</sup> Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du ou de la président-e ou du ou de la vice-président-e.  <sup>2</sup> Il se réunit également sur demande écrite et motivée d'au moins deux membres du Conseil d'administration ou du directeur ou de la directrice générale.
Quorum	<b>Art. 24</b> Le Conseil d'administration délibère valablement en présence de quatre de ses membres au moins.
Décisions	<b>Art. 25</b> <sup>1</sup> Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents.  <sup>2</sup> En cas d'égalité de voix, celle du ou de la président-e est prépondérante.
Procès-verbaux	<b>Art. 26</b> Le Conseil d'administration tient un procès-verbal de ses délibérations et de ses décisions.
Participation de tiers aux séances du Conseil d'administration	<b>Art. 27</b> <sup>1</sup> Le Conseil d'administration peut inviter à ses séances, avec voix consultative, toutes les personnes qu'il estime nécessaire, notamment le directeur général ou la directrice générale, les directeurs ou les directrices des sites, les médecins cadres, les responsables des soins infirmiers et du personnel des hôpitaux.  <sup>2</sup> Il peut faire appel à des experts externes.
<i>Section 2: La direction générale</i>	
Composition	<b>Art. 28</b> La direction générale se compose:  a) du directeur ou de la directrice générale; b) du directeur ou de la directrice médicale; c) du directeur ou de la directrice des soins infirmiers; d) du directeur ou de la directrice financière; e) du directeur ou de la directrice des ressources humaines; f) du directeur ou de la directrice d'exploitation et de la logistique.
Nomination	<b>Art. 29</b> Le Conseil d'administration nomme les membres de la direction générale.
Compétences	<b>Art. 30</b> La direction générale:  a) exerce la direction opérationnelle de l'EHM;  b) exécute les décisions du Conseil d'administration;  c) instruit et préavise, à l'intention du Conseil d'administration, les dossiers de la compétence du Conseil d'administration;  d) nomme et révoque les médecins cadres, les infirmiers chefs ou les infirmières cheffes ainsi que les directeurs ou les directrices de sites;  e) exerce la surveillance directe sur les activités de chaque hôpital de site;

- f) se charge de toutes les affaires qui lui sont confiées par le Conseil d'administration;
- g) intervient dans l'urgence.

Règlement interne **Art. 31** Le fonctionnement interne et les missions de la direction générale font l'objet d'un règlement élaboré par le Conseil d'administration.

## CHAPITRE 4

### Organe de révision

Nomination et durée du mandat **Art. 32** Le Conseil d'administration nomme un organe de révision externe pour une durée de deux ans et qui peut être renommé.

Qualité de l'organe de révision **Art. 33** <sup>1</sup>L'organe de révision doit être inscrit au registre du commerce.  
<sup>2</sup>Il doit présenter des qualifications professionnelles particulières au sens du droit des sociétés.  
<sup>3</sup>Il doit être indépendant de l'EHM et de l'Etat.

Missions **Art. 34** L'organe de révision doit:  
a) vérifier si la comptabilité, les comptes annuels et les opérations de gestion sont conformes à la loi;  
b) établir à l'intention du Conseil d'Etat un rapport sur les résultats de la révision;  
c) recommander au Conseil d'Etat l'approbation des comptes annuels avec ou sans restriction ou leur renvoi au Conseil d'administration;  
d) attester dans son rapport annuel qu'il remplit les exigences de qualification et d'indépendance;  
e) établir à l'intention du Conseil d'administration un rapport dans lequel il commente l'exécution et le résultat de sa vérification.

Missions complémentaires **Art. 35** Le Conseil d'Etat ou le Conseil d'administration peut charger l'organe de révision de vérifications complémentaires.

## CHAPITRE 5

### Conseil des hôpitaux

Statuts **Art. 36** Le Conseil des hôpitaux est une commission consultative permanente du Conseil d'Etat.

Nomination **Art. 37** Le Conseil des hôpitaux est nommé par le Conseil d'Etat au début de chaque période de législature.

Composition **Art. 38** <sup>1</sup>Le Conseil des hôpitaux se compose de quinze membres représentant les diverses régions, les propriétaires des hôpitaux qui ont adhéré à l'EHM, les professions

hospitalières, les assureurs-maladie, les forces politiques du canton et les cliniques au sens de l'article 97, alinéa 2, de la loi de santé.

<sup>2</sup>Il se constitue lui-même.

Participant-e-s  
avec voix  
consultative

**Art. 39** <sup>1</sup>La conseillère ou le conseiller d'Etat en charge de la santé publique, le président ou la présidente du Conseil d'administration, le directeur ou la directrice générale et le chef ou la cheffe du service de la santé publique assistent de droit aux séances du Conseil des hôpitaux, avec voix consultative.

<sup>2</sup>Le Conseil des hôpitaux peut faire appel à des experts externes.

Organisation

**Art. 40** <sup>1</sup>Le Conseil des hôpitaux détermine son organisation par un règlement.

<sup>2</sup>Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

<sup>3</sup>Il rend ses préavis à la majorité simple des membres présents.

<sup>4</sup>Il peut déléguer ses compétences à des commissions pour étudier des questions particulières, notamment techniques.

Missions

**Art. 41** <sup>1</sup>Le Conseil des hôpitaux est consulté sur les choix stratégiques élaborés par le Conseil d'Etat en matière:

- a) de politique hospitalière;
- b) de suppression ou de création de sites hospitaliers;
- c) d'attribution ou de suppression de missions sur un site.

<sup>2</sup>Il propose au Conseil d'Etat les mesures qui lui paraissent nécessaires pour le bon fonctionnement de l'EHM.

Préavis

**Art. 42** <sup>1</sup>Les préavis du Conseil des hôpitaux sont mentionnés dans les décisions du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Si le Conseil d'Etat s'en écarte, il doit s'en expliquer.

Indemnités

**Art. 43** Le Conseil d'Etat fixe les indemnités de présence, de déplacement et de subsistance des membres du Conseil des hôpitaux.

## CHAPITRE 6

### Dispositions financières

Principe

**Art. 44** Les ressources financières de l'EHM sont composées des recettes de l'exercice annuel et des subventions de l'Etat, sous forme d'indemnités.

Versement des  
subventions

**Art. 45** Toutes les subventions de l'Etat, sous forme d'indemnités, aux prestations hospitalières sont versées à l'EHM.

Part cantonale des  
hospitalisations  
hors canton

**Art. 46** La part cantonale des hospitalisations hors canton est prise en compte dans le subventionnement global annuel de l'EHM.

Relations avec les cliniques privées **Art. 47** <sup>1</sup>L'EHM négocie avec les cliniques privées le coût de la prise en charge de patients.

<sup>2</sup>Le coût qui en résulte est pris en charge dans le subventionnement global annuel de l'EHM.

Paiement des indemnités **Art. 48** Les indemnités à charge de l'Etat sont payées mensuellement à l'EHM.

## CHAPITRE 7

### Dispositions transitoires et finales

#### *Section 1: Intégration des hôpitaux de site*

Principe **Art. 49** <sup>1</sup>L'intégration des hôpitaux de site à l'EHM doit être négociée avec les fondations et les communes qui en sont actuellement propriétaires.

<sup>2</sup>Chaque convention d'intégration doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

Cadre des négociations **Art. 50** Les principes généraux suivants doivent prévaloir dans le cadre des négociations, à savoir:

a) le personnel des institutions est repris par l'EHM sur la base de la convention collective de travail CCT Santé 21 de droit privé;

b) le personnel des institutions repris doit être affilié à une caisse de pensions; le transfert est défini et géré par l'Etat;

c) les biens mobiliers et immobiliers afférents au secteur hospitalier des institutions sont seuls loués ou vendus à l'EHM;

d) les valeurs des biens vendus à l'EHM ne doivent pas excéder leur valeur au bilan;

e) les institutions gardent la propriété de l'ensemble de leur patrimoine extrahospitalier.

Durée des négociations et conciliation **Art. 51** <sup>1</sup>Les négociations doivent avoir abouti au plus tard le 31 décembre 2005.

<sup>2</sup>En cas de divergences, les parties aux négociations ou l'une d'entre elles seulement peuvent faire appel en tout temps au Conseil d'Etat pour tenter la conciliation ou pour procéder à un arbitrage.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat détermine de cas en cas les modalités de son intervention.

Exonération fiscale **Art. 52** Les transferts immobiliers résultant de l'intégration des hôpitaux de site à l'EHM sont exonérés des lods et des émoluments du registre foncier.

Non-aboutissement des négociations **Art. 53** <sup>1</sup>Si les négociations n'aboutissent pas avec l'une ou l'autre des institutions, les hôpitaux qu'elles exploitent conservent leur statut et leur mode de financement actuels jusqu'au 31 décembre 2006.

<sup>2</sup>Un accord de partenariat ou de collaboration, au sens de l'article 21, alinéa 3, lettre k, peut être négocié avec l'EHM.

<sup>3</sup>Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007, et faute d'avoir été reconnus d'utilité publique, ces hôpitaux deviennent des cliniques au sens de l'article 97, alinéa 2, LS; en outre, ils ne peuvent plus se prévaloir des droits et des obligations résultant de la présente loi.

*Section 2: Phase de transition en matière financière*

Couverture des déficits **Art. 54** Jusqu'à la mise en place des moyens nécessaires à l'établissement du cadre budgétaire global prévu aux articles 44 à 48, le mode de financement des hôpitaux de site actuellement en vigueur subsiste (couverture des déficits).

Phase de transition **Art. 55** La transition du financement actuel vers le mode de financement retenu pour l'EHM doit intervenir de manière progressive pour être effective au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

*Section 3: Autres hôpitaux*

Statut transitoire **Art. 56** <sup>1</sup>Les autres hôpitaux conservent leur statut et leur mode de financement actuels jusqu'au 31 décembre 2006.

<sup>2</sup>Les dispositions de l'article 53, alinéas 2 et 3, sont au surplus applicables.

*Section 4: Modification du droit antérieur*

Loi de santé **Art. 57** La loi de santé (LS), du 6 février 1995, est modifiée comme suit:

*Art. 9, al. 2, let. g (nouvelle)*

g) de déterminer avec l'EHM les mandats de prestations dans le cadre de la planification sanitaire.

*Art. 16, al. 3, let. c*

c) *Abrogé*

*Art. 17a (nouveau)*

Conseil des hôpitaux Le Conseil des hôpitaux est régi par la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004

*Art. 78, let. d*

d) les hôpitaux et les cliniques.

*Art. 83, al. 2*

<sup>2</sup>Il tient compte des propositions du Conseil de santé et du Conseil des hôpitaux.

*Art. 83, al. 3*

<sup>3</sup>Tous les quatre ans, il adresse au Grand Conseil un rapport d'information sur l'Etat de la planification et sur les options stratégiques prises par l'EHM ainsi que sur la réalisation des objectifs qui lui ont été confiés.

*Titre précédant l'article 97*

*Section 4: Hôpitaux et cliniques*

*Art. 97, al. 1*

<sup>1</sup>Les hôpitaux et les cliniques sont des institutions qui accueillent et traitent des personnes dont l'état de santé physique, psychique ou mentale nécessite des soins aigus, de réadaptation ou des soins palliatifs. Ces institutions ont en outre un rôle de formation et de référence pour l'ensemble des professionnels et institutions de la santé du canton. Ils se répartissent dans les catégories suivantes :

- a) soins physiques;
- b) soins psychiatriques;
- c) transition dans le domaine des soins psychiatriques.

*Art. 98*

Les hôpitaux reconnus d'utilité publique se répartissent en trois catégories:

- a) les hôpitaux pour soins physiques;
- b) les hôpitaux psychiatriques;
- c) les hôpitaux de transition psychiatrique, au sens de l'article 97, alinéa 1, lettre c.

*Art. 99*

a) hôpital pour  
soins physiques

Les hôpitaux pour soins physiques offrent leurs prestations à l'ensemble de la population du canton.

*Art. 101*

*Abrogé*

*Art. 101a*

*Abrogé*

*Section 5: Référendum facultatif, promulgation et entrée en vigueur*

Référendum  
facultatif

**Art. 58** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et  
entrée en vigueur

**Art. 59** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 30 novembre 2004

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
G. Pavillon

*Les secrétaires,*  
J.-M. Jeanneret  
J.-P. Franchon